

## Délibération n°2022-12-145

Date de convocation : 7 décembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

### Participation à la protection sociale santé et prévoyance

L'an deux mil vingt-deux, le 13 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Commana, salle des fêtes, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Avaient donné  
procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine  
M. THEPAUT Jean-Jacques à Mme GUILLERM Babeth  
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent  
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent M. BRETON Jean-Pierre

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme QUERE Patricia

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- **le risque santé :**  
Il concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- **le risque prévoyance :**  
Il concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques suivants : incapacité de travail, inaptitude, décès des agents publics.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L827-4 à L827-12,  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 5 décembre 2022,

Vu la conférence des maires en date du 6 décembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Modifie les conditions de participation de la collectivité à la complémentaire santé des agents : participer à hauteur de 25 € brut maximum (participation limitée au montant de la cotisation) dès lors que les agents adhèrent à un contrat labellisé.**
- **Modifie les conditions de participation de la collectivité à la complémentaire prévoyance des agents : participer à hauteur de 30 € brut maximum (participation limitée au montant de la cotisation) pour les agents ayant souscrit au contrat dans le cadre de la convention passée avec le CDG29.**
- **Dit que les aides allouées sont proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel dans les mêmes conditions que le traitement de base.**
- **Applique ces mesures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**
- **Inscrit au budget les crédits correspondants.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 16 décembre 2022.

La Secrétaire de séance,  
Patricia QUERE.

Le Président,  
Henri BILLON.

